Diagnostics & Expertises – Audits & Calculs Thermiques
Maîtrise d'œuvre – Économie de la Construction

14 rue Amiral Ribourt – 36000 Châteauroux
Site internet : ***france-diagnostics.fr***
Courriel : ***serviceclient@france-diagnostics.fr***
Accueil : 02 54 27 77 60

web

Dossier Technique Amiante (DTA)

Numéro de dossier : 1903-10071-36300_p01
Date du repérage : 26/03/2019

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :..... **Rue de Selles** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **36210 CHABRIS**
Périmètre de repérage :	..... **L'ensemble du bâtiment de type bureau avec garages**
Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	.....**Autres** .....**< 1er juillet 1997**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **DEPARTEMENT DE L'INDRE** Adresse :..... **Hotel du Département - bâtiment C (RDC Gauche) - Direction des Bâtiments** **CS 20639** **36020 CHATEAUROUX Cedex**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **DEPARTEMENT DE L'INDRE** Adresse :..... **Hotel du Département - bâtiment C (RDC Gauche) - Direction des Bâtiments** **CS 20639** **36020 CHATEAUROUX Cedex**

Photo de Présentation du bien

Historique des Mises à Jour	Date de repérage	Objet
1903-10071-36300_p01	26/03/2019	Etablissement du DTA

À conserver même après destruction

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

2. Annexes au Dossier Technique Amiante

3. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

France Diagnostics
Diagnostics Expertises du Bâtiment
Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Electricité - Performance énergétique DPE - Loi Carrez
Particuliers et Professionnels
14 rue Amiral Ribourt – 36000 Châteauroux
Courriel : serviceclient@france-diagnostics.fr
Accueil : 02 54 27 77 60
Site internet : france-diagnostics.fr
web

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante. (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Numéro de dossier : 1903-10071-36300_p01
Date du repérage : 26/03/2019

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :..... **Rue de Selles** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **36210 CHABRIS**
Périmètre de repérage :	..... **l'ensemble du bâtiment de type bureau avec garages**
Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... **Autres** ..... **< 1er juillet 1997**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **DEPARTEMENT DE L'INDRE** Adresse : ..... **Hotel du Département - bâtiment C (RDC Gauche) - Direction des Bâtiments** **CS 20639** **36020 CHATEAUROUX Cedex**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **DEPARTEMENT DE L'INDRE** Adresse : ..... **Hotel du Département - bâtiment C (RDC Gauche) - Direction des Bâtiments** **CS 20639** **36020 CHATEAUROUX Cedex**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	**Fonction**	**Organisme certification**	**Détail de la certification**
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	TAEYMANS Damien	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention : 08/11/2017 Échéance : 07/11/2022 N° de certification : CDPI4318
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PEYRILLOUX Nicolas	Opérateur de repérage	ICERT	Obtention : 30/11/2012 Échéance : 29/11//2017 N° de certification : CDPI-0275

Raison sociale de l'entreprise : **France Diagnostics** (Numéro SIRET : **49788111000017)**
Adresse : **14 Rue Amiral Ribourt, 36000 CHATEAUROUX**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Compagnie AR-CO - 22, rue Tasson-Snel - B1060 BRUXELLES**
Numéro de police et date de validité : **DTC 10.037 / 31/12/2019**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 09/04/2019.
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire

1. – Les conclusions 3

1.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 3
1.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 3
1.3 Liste des Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante 4
1.4 Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse 4

2. – Condition de réalisation du repérage 5

2.1 L'objet de la mission 5
2.2 Le cadre général de la mission 5
2.3 Rappel de la commande 6
2.4 Opérateur de diagnostic et cabinet d'expertise de l'opérateur - 6
2.5 Bilan documentaire - Périmètre de repérage - Accompagnateur - 6

3. – Résultats détaillés du repérage 7

3.1 Liste des matériaux et produits recensés lors de la visite. 7

4. – Signatures 8

ANNEXE 1 au rapport de mission de repérage n° 1903-10071-36300_p01 9

5. – Fiche d'identification et de cotation des prélèvements 9

5.1 Laboratoire(s) d'analyse : 9
5.2 Identification des prélèvements : 9

6. - Schéma de repérage - Photothèques 9

6.1 Schéma de repérage 9
6.2 Photothèques 11

7. - Rapport d'essai du laboratoire 12

8. - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante 12

8.1 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A 12
8.2 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B 13

9. – Conséquences réglementaires et recommandations 15

10. – Recommandations générales de sécurité du D.T.A. 16

ANNEXE 2 au rapport de mission de repérage n° 1903-10071-36300_p01 1

Autres documents mis à jour

IMPORTANT :

RAPPEL 1 : En cas de vente de l'immeuble : c'est la fiche récapitulative du DTA qui doit être annexée à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis.
En l'absence de l'état relatif à l'amiante annexé au contrat, le vendeur (non professionnel) ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés constitués par la présence d'amiante (loi SRU du 13.12.00 : art. 176 / Code de la santé publique : art. L. 1134-7).

RAPPEL 2 : En cas de location ou d'exploitation de l'immeuble : La fiche récapitulative du DTA doit être communiquée aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs tels que réhabilitation, ou démolition partielle ou totale. Ainsi La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires en faisant réaliser un diagnostic approfondi conformément à l'arrêté du 2 janvier 2002. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques ondulées fibro-ciment en couverture (RdC - P02 Garage 2; 1er - P101 Réserve; 1er - P102 Réserve; 1er - P103 Réserve; Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit de ventilation en fibro-ciment (RdC - P04 Chaufferie; 1er - P102 Réserve) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac (1er - P101 Réserve) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac (1er - P103 Réserve) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations
Néant	-		

1.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
RdC - P02 Garage 2; 1er - P101 Réserve; 1er - P102 Réserve; 1er - P103 Réserve; Extérieur	Identifiant: P001 Description: Plaques ondulées fibro-ciment en couverture	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé **Résultat** EP **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
RdC - P04 Chaufferie; 1er - P102 Réserve	Identifiant: P002 Description: Conduit de ventilation en fibro-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé **Résultat** EP **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
1er - P101 Réserve	Identifiant: P003 Description: Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue généralisée) **Résultat** AC2 **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
1er - P103 Réserve	Identifiant: P004 Description: Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue généralisée) **Résultat** AC2 **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

EP = évaluation périodique ; AC1 = Action corrective de premier niveau ; AC2 = Action corrective de second niveau
* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

1.3 Liste des Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation	Photo
Néant	-			

1.4 Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

1.5 Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)
Néant	-	

1.6 Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Dans le cas d'une absence de visite d'un local ou d'une partie d'un local, nous attirons l'attention qu'il appartient au propriétaire ou au donneur d'ordre de commanditer les investigations complémentaires auprès de notre cabinet ou d'une personne certifiée Amiante, entrainant l'établissement d'un devis préalable à la mission complémentaire.

2. – Condition de réalisation du repérage

2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2 Le cadre général de la mission

2.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que *«Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

2.3 Rappel de la commande

2.3.1 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande :15/03/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/03/2019

2.3.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

2.3.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

2.4 Opérateur de diagnostic et cabinet d'expertise de l'opérateur -

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :.....**TAEYMANS Damien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : .....**France Diagnostics**
Adresse :.....**14 Rue Amiral Ribourt, 36000 CHATEAUROUX**
Numéro SIRET : **497881110**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..**Compagnie AR-CO - 22, rue Tasson-Snel - B1060 BRUXELLES**
Numéro de police et date de validité : .....**DTC 10.037 / 31/12/2019**

Certification de compétence **CDPI4318** délivrée par :
I.Cert, le **08/11/2017,** échéance le : **07/11/2022**

2.5 Bilan documentaire - Périmètre de repérage - Accompagnateur -

2.5.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Rapport amiante n°DDE 07/02/0712a daté du 16/04/2007 effectué par le cabinet PRYSM
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :
Il a été repéré des Produits et matériaux amiantés lors du précédent DTA du 16/04/2007.
Notre présent rapport révèle la présence d'autres matériaux et produits contenant de l'amiante

2.5.2 Accompagnateur sur site

M. RETY 06.84.04.52.96

2.5.3 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

RdC - P01 Garage 1,
RdC - P02 Garage 2,
RdC - P03 Magasin,
RdC - P04 Chaufferie,
RdC - P05 Dégagement,
RdC - P06 Bureau,
RdC - P07 Bureau,
RdC - P08 Sanitaires,
RdC - P09 Vestiaire,
RdC - P10 Refectoire,
1er - P101 Réserve,
1er - P102 Réserve,
1er - P103 Réserve,
Extérieur

2.5.4 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3. – Résultats détaillés du repérage

3.1 Liste des matériaux et produits recensés lors de la visite.

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion justification	Etat de conservation	Commentaires
RdC - P02 Garage 2; 1er - P101 Réserve; 1er - P102 Réserve; 1er - P103 Réserve; Extérieur	Identifiant: P001 Description: Plaques ondulées fibro-ciment en couverture Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
RdC - P04 Chaufferie; 1er - P102 Réserve	Identifiant: P002 Description: Conduit de ventilation en fibro-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
1er - P101 Réserve	Identifiant: P003 Description: Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
1er - P103 Réserve	Identifiant: P004 Description: Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
RdC - P01 Garage 1	Description: Sol - Béton Mur - Ciment ou parpaings Plafond - Ciment ou parpaings	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P02 Garage 2	Description: Sol - Béton Mur - Ciment ou parpaings Plafond - Bois	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P03 Magasin	Description: Sol - Béton Mur - Ciment ou parpaings Plafond - Ciment ou parpaings	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P04 Chaufferie	Description: Sol - Béton Mur - Ciment ou parpaings Plafond - Ciment ou parpaings	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P05 Dégagement	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Polystyrène collé	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P06 Bureau	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion justification	Etat de conservation	Commentaires
RdC - P07 Bureau	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P08 Sanitaires	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie, Faïence Plafond - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P09 Vestiaire	Description: Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie Mur - Frisette Bois et Vernis Plafond - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
RdC - P10 Refectoire	Description: Sol - Carrelage Mur - Frisette Bois et Vernis Mur - Plâtre et Tapisserie,Faïence Plafond - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
1er - P101 Réserve	Description: Sol - Béton Mur - Ciment ou parpaings	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant
1er - P102 Réserve	Description: Sol - Béton, Bois Mur - Ciment ou parpaings, ,Plaques en tôle (acier ou zinc)	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		Néant

Le présent tableau a pour objectif de recenser les produits et matériaux de la liste A et B, mais aussi ceux hors de ces deux listes pour lesquels le diagnostiqueur ne se prononce pas sur la présence, la susceptibilité ou l'absence d'amiante. Ainsi, toutes modifications, suppression ou recouvrement des produits ou matériaux indiqués dans le présent tableau ultérieurement à la présente visite, entraine la péremption du présent rapport.

4. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert, sise Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **26/03/2019**
Etat rédigé à **Châteauroux**, le **09/04/2019**

Par : TAEYMANS Damien

Cachet de l'entreprise

14, Rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX
S. FRANCE DIAGNOSTICS
Siret 497 881 110 00017

ANNEXE 1 au rapport de mission de repérage n° 1903-10071-36300_p01

5. – Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

5.1 Laboratoire(s) d'analyse :

Raison sociale et nom de l'entreprise :... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac :-

5.2 Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

6. - Schéma de repérage - Photothèques

6.1 Schéma de repérage

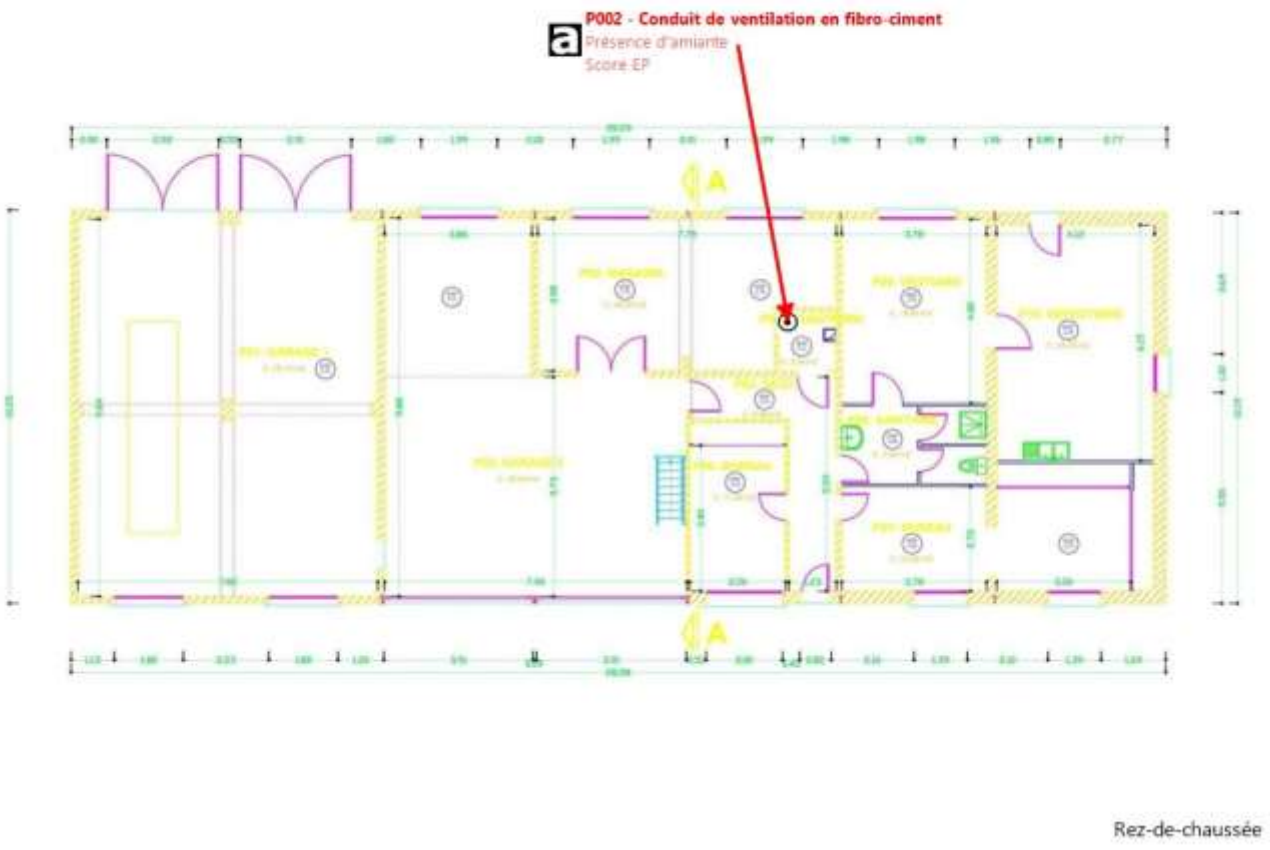

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : France Diagnostics, auteur : TAEYMANS Damien
Dossier n° 1903-10071-36300_p01 du 09/04/2019
Adresse du bien : Rue de Selles (Non communiqué) 36210 CHABRIS

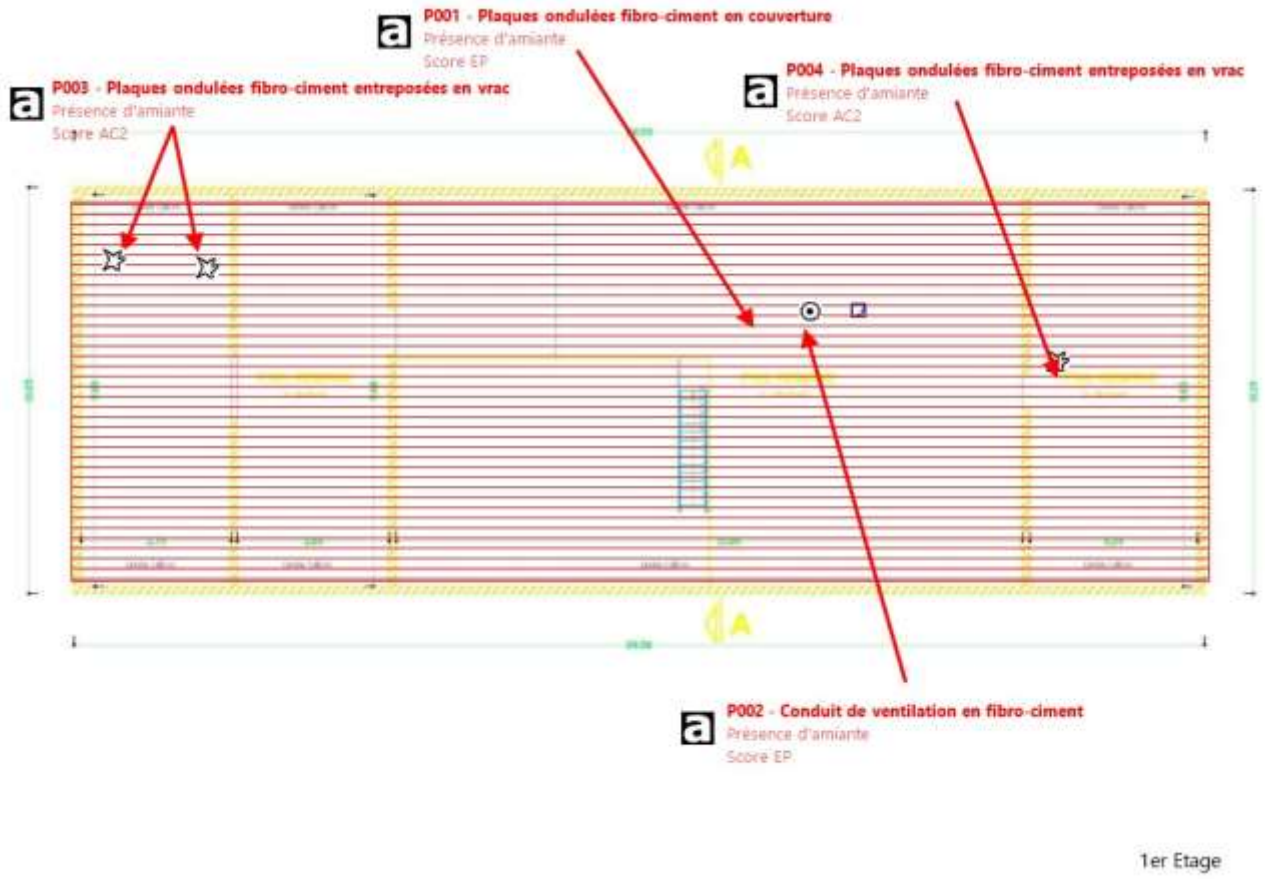

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : France Diagnostics, auteur : TAEYMANS Damien
Dossier n° 1903-10071-36300_p01 du 09/04/2019
Adresse du bien : Rue de Selles (Non communiqué) 36210 CHABRIS

6.2 Photothèques

	Photo n° Ph001 Localisation : RdC - P02 Garage 2; 1er - P101 Réserve; 1er - P102 Réserve; 1er - P103 Réserve; Extérieur Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques ondulées fibro-ciment en couverture Localisation sur croquis : P001
	Photo n° Ph002 Localisation : RdC - P04 Chaufferie; 1er - P102 Réserve Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment Localisation sur croquis : P002
	Photo n° Ph003 Localisation : 1er - P101 Réserve Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac Localisation sur croquis : P003
	Photo n° Ph003 Localisation : 1er - P101 Réserve Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac Localisation sur croquis : P003
	Photo n° Ph004 Localisation : 1er - P103 Réserve Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac Localisation sur croquis : P004

7. - Rapport d'essai du laboratoire

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

8. - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

8.1 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

8.2 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

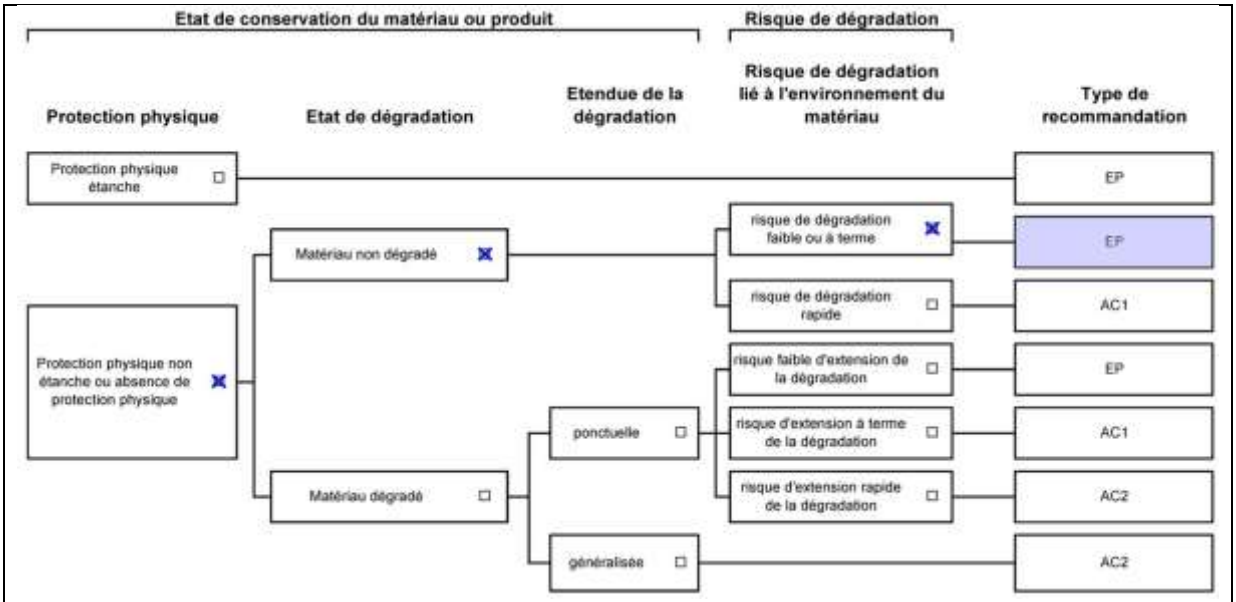

Dossier n° 1903-10071-36300_p01
Date de l'évaluation : 26/03/2019
Bâtiment / local ou zone homogène : RdC - P02 Garage 2; 1er - P101 Réserve; 1er - P102 Réserve; 1er - P103 Réserve; Extérieur
Identifiant Matériau : P001
Matériau : Plaques ondulées fibro-ciment en couverture
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

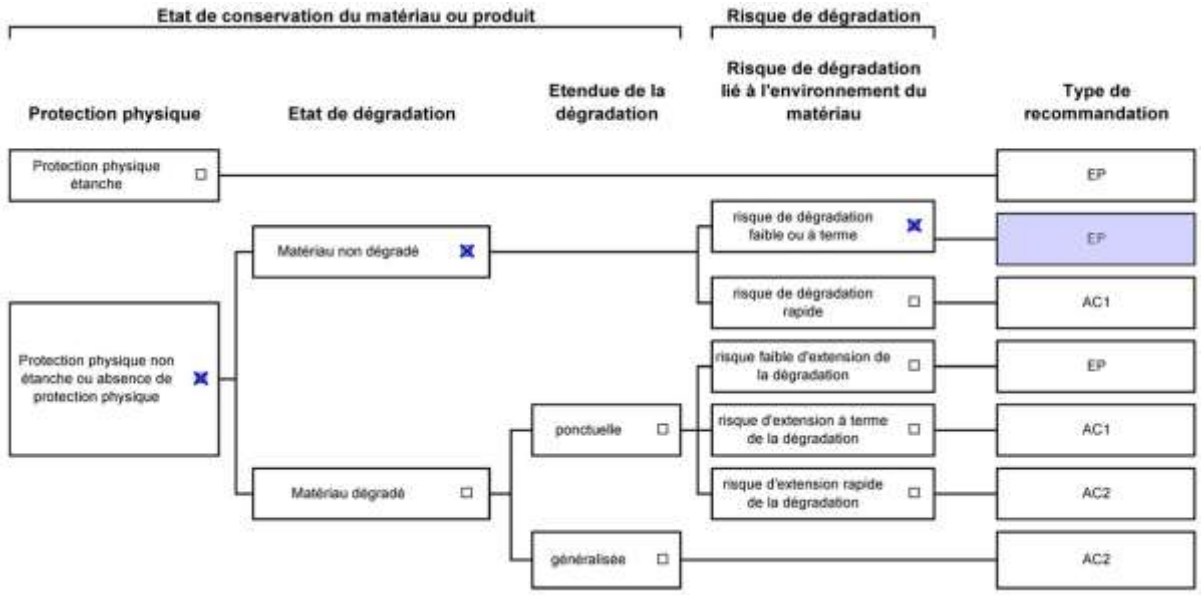

Dossier n° 1903-10071-36300_p01
Date de l'évaluation : 26/03/2019
Bâtiment / local ou zone homogène : RdC - P04 Chaufferie; 1er - P102 Réserve
Identifiant Matériau : P002
Matériau : Conduit de ventilation en fibro-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

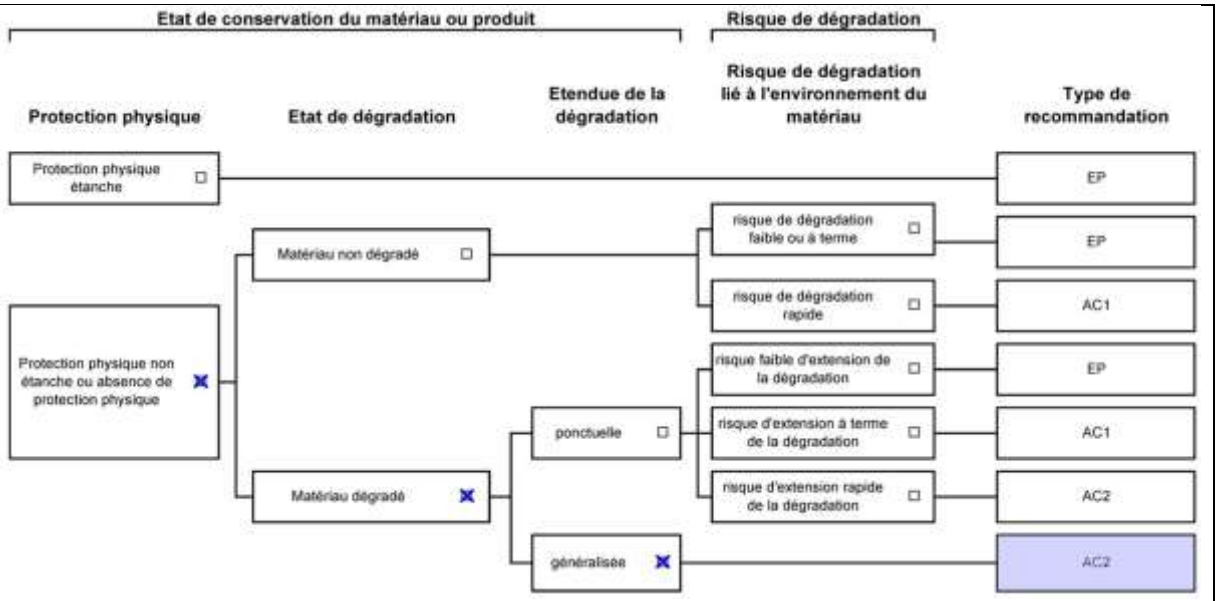

Dossier n° 1903-10071-36300_p01
Date de l'évaluation : 26/03/2019
Bâtiment / local ou zone homogène : 1er - P101 Réserve
Identifiant Matériau : P003
Matériau : Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac
Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.

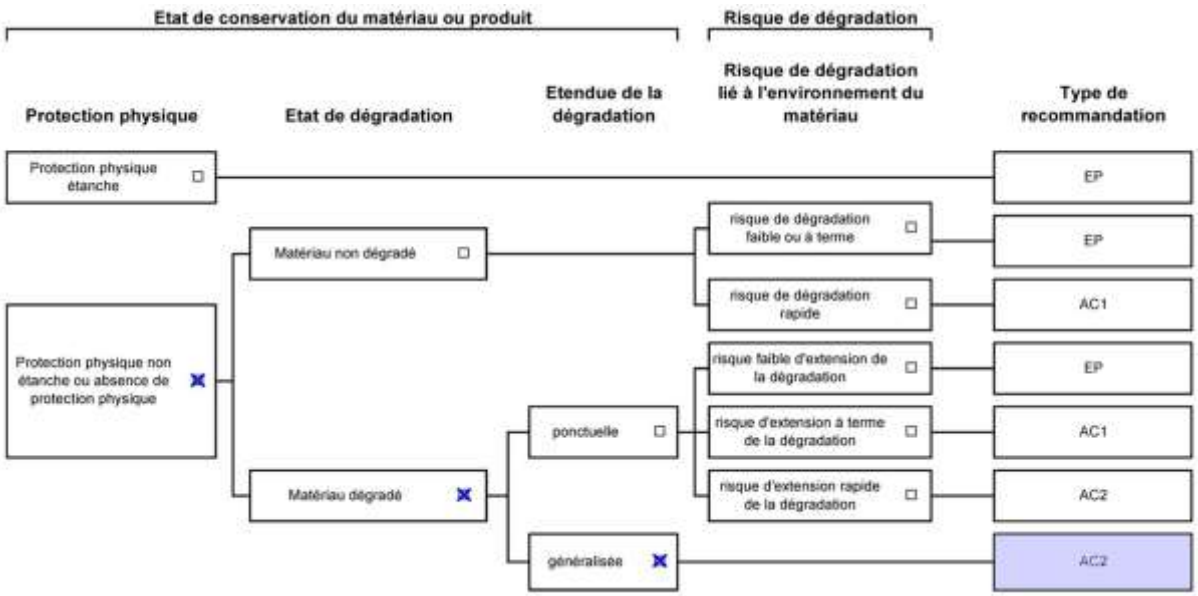

Dossier n° 1903-10071-36300_p01
Date de l'évaluation : 26/03/2019
Bâtiment / local ou zone homogène : 1er - P103 Réserve
Identifiant Matériau : P004
Matériau : Plaques ondulées fibro-ciment entreposées en vrac
Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements,etc…

9. – Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

10. – Recommandations générales de sécurité du D.T.A.

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du
1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE 2 au rapport de mission de repérage n° 1903-10071-36300_p01

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

A2.3 - Annexe 2 - Autres documents mis à jour

Historique des mises à jour des rapports de repérage Amiante :

Date de dernière mise à jour et ajout des pages	Motif de la mise à jour	Modifiée par l'entreprise	Vérificateur de l'opérateur de repérage
09/04/2019	Etablissement du Rapport de repérage en vue du DTA	FRANCE DIAGNOSTICS 14, rue de l'Amiral Ribourt – 36000 CHATEAUROUX	TAEYMANS Damien

GESTION ET DIFFUSION DU D.T.A. :

Les propriétaires devront communiquer le présent dossier et la fiche récapitulative à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi aux occupants de l'immeuble (afin d'éviter toute intervention de leur part sur des matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante) ou à leur représentant et aux chefs d'établissements lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de la date de la constitution ou de la mise à jour du présent dossier. Une attestation écrite de cette communication doit être conservée.

Le présent dossier technique devra également être tenu à disposition :

- des occupants de l'immeuble bâti concerné,
- des chefs d'établissement,
- des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail
- des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique
- des inspecteurs du travail
- des inspecteurs d'hygiène et sécurité

- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale
- des agents du service de prévention de l'OPPBTP

A2.4 es évaluations périodiques

1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

A2.5 – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux ou de mesures conservatoires	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux ou de mesures conservatoires	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Nota : En cas de retrait d'amiante – cf chapitre dans la présente annexe « gestion des déchets contenant de l'amiante ».

A2.6 – Plans de suivi de la gestion des déchets :

Date d'enlèvement	Société de transport	Référence des bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA)	Société de traitement	Référence du certificat d'acceptation préalable

A2.7 – Fiche de synthèse des travaux lourds réalisés (démolition, réhabilitation, etc.)

Date de début de travaux	Date de fin de travaux	Sociétés intervenantes	Types de travaux et localisation des zones	Matériaux amiantés évacués à la décharge spécifique

A2.8 – Gestion de la transmission de la fiche récapitulative :

Date de Transmission	Coordonnée de l'entreprise informée ou du personnel, ainsi que sa fonction	Nom du Responsable	Signature

A2.9 – Autres documents (plans de prévention, rapports de réunions, etc. :

- **Le 09/04/2019 :** Aucun document d'établi et fourni.